



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
Évaluation

Lyon, le 24 MAI 2013

Affaire suivie par : Sarah Olei  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 53  
Courriel : sarah.olei@developpement-  
durable.gouv.fr

Le préfet du Rhône

à

Monsieur le Président  
de la Communauté d'agglomération  
de Villefranche-sur-Saône

**OBJET :** *Avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU intercommunal de la CAVIL*

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\08\_EIPPE\Plans\_programmes\Planification\_urba\PLU\69\2013\cavil*

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône (CAVIL), arrêté le 18/02/2013 par le conseil communautaire et reçu par mes services le 26/02/2013.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ayant été débattues avant le 01/02/2013, ce projet de PLU est soumis aux dispositions des articles R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version antérieure au décret 2012-995 du 23/08/12 (cf. article 11 de ce décret). A ce titre, les articles R. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme (dans leur version précitée) prévoient :

- l'obligation d'une évaluation appropriée des incidences environnementales pour tout projet de PLU susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (individuellement ou en raison d'effets cumulés avec un ou plusieurs autres projets) ;
- une consultation spécifique du préfet sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

## 1. Éléments de contexte

De nombreux enjeux environnementaux sont présents sur le territoire de la CAVIL, en particulier le site Natura 2000 « prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval » (proposition de site d'importance communautaire FR8202006). En matière de biodiversité, ce territoire comporte aussi 4 zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF (dont 3 de type I et 1 de type II), des espaces naturels sensibles, plusieurs continuités écologiques, ainsi que des coupures ou coulées vertes identifiées par les documents d'urbanisme supra-communautaires (SCoT Beaujolais, DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise).

Cette agglomération, qui regroupe les communes de Gleizé, Arnas, Limas et Villefranche-sur-Saône, présente en outre de forts enjeux patrimoniaux, avec une zone de protection du patrimoine

architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en cours de transformation en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), un site classé, un site inscrit, de nombreux monuments historiques et sites archéologiques, ainsi qu'un jardin repéré à l'inventaire régional.

Les enjeux de préservation de l'eau sont ici prégnants s'agissant notamment des captages d'eau potable, de la qualité des eaux et d'un réseau hydrographique dense (Saône et affluents). Le sous-sol présente également des ressources importantes, soulignées par la présence d'une carrière.

S'agissant des risques et nuisances, la CAVIL est concernée principalement par les risques naturels d'inondation (avec un plan de prévention des risques naturels -PPRNi- approuvé) et de mouvement de terrain, par les risques technologiques (un plan de prévention des risques technologiques -PPRT- approuvé, 36 installations classées pour la protection de l'environnement dont 2 SEVESO...) et par des nuisances sonores associées aux infrastructures.

Par ailleurs, en matière de consommation d'espaces, l'agglomération présente un enjeu majeur de densification et de renouvellement urbain, en tant que polarité majeure du SCoT du Beaujolais.

## **2. Évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation**

Le rapport de présentation comprend les différentes parties prévues à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme (dans sa version antérieure au décret du 23/08/12 précité), y compris :

- une analyse succincte des incidences du projet sur le site Natura 2000 « *prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval* » ;
- un résumé non technique clair et suivi d'un descriptif de la méthodologie employée ;
- des indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

### 2.1. État initial de l'environnement

Le rapport de présentation comprend une partie plutôt complète et pédagogique sur l'état initial de l'environnement, abordant les différentes thématiques environnementales et intégrant les enjeux portés par les lois « Grenelle ». Cet état initial comprend utilement une synthèse des enjeux environnementaux, mettant également en avant les enjeux transversaux et territorialisés (p 262). Le thème du patrimoine pourrait néanmoins utilement être enrichi par les éléments de diagnostic issus de la procédure d'AVAP. De même, il serait intéressant de ramener dans cette partie le repérage des monuments historiques consultable en partie « risques » (p.158).

Une actualisation et une rectification de certaines données relatives au site Natura 2000 « *prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval* » est également souhaitable (p.172 et 174). Ce site est en effet situé à 89% dans le Rhône et son périmètre final a été communiqué à la Commission européenne en septembre dernier. De même, les données risques pourront être actualisées compte-tenu de l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation et de la transmission en avril dernier d'une étude du BRGM (réalisée en 2012) par les services de l'État.

### 2.2. Compatibilité avec les documents cadres

Le rapport de présentation comprend une partie assez complète sur l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents cadres, y compris avec ceux thématiques (schéma départemental des carrières...). L'analyse de l'articulation du projet avec le SCoT du Beaujolais, du programme local de l'habitat (PLH) et avec le schéma départemental des gens du voyage nécessite cependant davantage de justifications et de garanties s'agissant de la production de logements locatifs sociaux et de la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage (laquelle est davantage identifiée dans le PLU actuellement en vigueur que dans le présent projet arrêté). S'agissant des logements locatifs sociaux, il convient en particulier de veiller aux mesures adaptées pour permettre la réalisation des logements attendus, y compris sur la commune d'Arnas qui, compte-tenu des objectifs de logements affichés, devrait être concernée à terme par l'article 55 de la loi SRU.

Il serait également intéressant de rappeler dans cette partie l'articulation du projet de PLU avec la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise. Cette articulation est en effet évoquée dans d'autres parties du rapport concernant le port autonome de la CAVIL (p.31) et les coupures vertes (p.183).

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Outre les observations précédentes sur la compatibilité avec le SCoT du Beaujolais et le PLH en matière de mixité sociale (production de logements sociaux, accueil des gens du voyage), quelques observations peuvent également être formulées :

#### 3.1. Préserver les espaces et habitats naturels remarquables

La zone AU3 à Arnas (Ile Porte), qui propose à la fois une offre résidentielle (300 logements) et économique (à préciser) et des espaces de loisirs, est localisée à proximité (200m) de la zone Natura 2000 « *Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône Aval* ». Elle recouvre également une petite partie de la ZNIEFF de type I « *Lit majeur de la Saône* ». L'analyse des incidences du projet conclut à l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 et précise que la partie de la ZNIEFF concernée par le projet ne présente pas d'enjeux écologiques majeurs. La principale mesure d'évitement et de réduction proposée consiste en l'aménagement d'un parc paysager (zone Nns), prévu notamment pour contribuer à la préservation des zones humides.

Cependant, la prise en compte de ces espaces, zones et habitats naturels remarquables appelle à davantage d'encadrement du règlement écrit des zones naturelles concernées (Ns et Nns), afin que :

- seuls soient réellement admis en zone Ns, au niveau de la ZNIEFF et la zone Natura 2000, « *les aménagements, équipements et installations de mise en valeur du site (de type observatoire) sous réserve d'être compatibles avec l'existence de la ZNIEFF* » et avec la zone Natura 2000 ;
- « *les affouillements, notamment nécessaires à la mise en œuvre d'ouvrages hydrauliques, et exhaussements de sol* » prévus en zone Nns, « *sous réserve d'aménagements paysagers d'ensemble liés au développement de la zone d'activités économique de l'Ile Porte* », soient effectivement compatibles avec la ZNIEFF et la zone Natura 2000. Il est rappelé sur ce point que ces aménagements peuvent être contraire à l'objectif de préservation des zones humides.

L'analyse des incidences aurait de même mérité de plus amples développements sur l'alimentation en eau des zones humides de la ZNIEFF et du site Natura 2000. Ce projet de zone AU3 de l'Ile Porte impactant par ailleurs une zone humide repérée par l'étude de 2006 de l'agence de l'eau, le rapport de présentation annonce une mesure de compensation (p.279), en cohérence avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée. Cette compensation devrait toutefois être précisée, puisqu'en dehors du principe même de compensation, la teneur exacte de la mesure envisagée (niveau de compensation de la surface de zone humide détruite...) n'est pas explicitée.

De même, s'agissant des continuités écologiques, qui devraient principalement être impactées par le projet de contournement sud d'Arnas, le rapport de présentation (p.272) des mesures réductrices ou compensatoires des impacts qui « *concerneront notamment l'aménagement d'ouvrages présentant une transparence écologique et hydraulique, ainsi qu'un renforcement des continuités écologiques végétales* ». Toutefois, celles-ci ne sont pas davantage précisées.

Il convient donc de prévoir des compléments sur ces différents points.

#### 3.2. Assurer la gestion économe de l'espace

Le projet de PLU se caractérise par un relatif effort de modération de la consommation d'espaces agro-naturels. Cet effort concerne en particulier pour l'habitat, à travers les logements prévus en renouvellement urbain et l'optimisation des surfaces disponibles dans l'enveloppe urbaine.

Le maintien de certaines règles limitant l'optimisation du foncier ne paraît cependant pas cohérent avec cette orientation, en premier lieu s'agissant du régime dérogatoire prévu p.19 du règlement écrit au titre de l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme.

#### 3.3. Assurer la cohérence de certaines règles en matière de patrimoine et de risques

Au regard de l'approbation le 26/12/2012 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRNi), de la transmission de l'étude du BRGM sur les mouvements de terrain et de l'élaboration de l'AVAP en parallèle à celle du PLU, il serait par ailleurs opportun de rectifier quelques petites incohérences du règlement écrit et/ou graphique du projet de PLU par rapport à ces documents :

- S'agissant des risques d'inondation : à l'article 4, pour la gestion des eaux pluviales, les dispositions du PPRNi imposent un débit de fuite à 5 l/s par hectare (pluie d'occurrence 30 ans ). Par ailleurs, certains bâtiments repérés sur Limas étant impactés par la zone bleu du PPRNi, il conviendrait de faire référence à cette servitude ;
- S'agissant des risques géologiques, une mise à jour des règlements écrits et graphiques serait utile, soit en y intégrant les résultats d'une étude complémentaire par rapport à celle du BRGM de 2012, soit en rendant inconstructibles les secteurs non étudiés ;
- S'agissant de l'AVAP, si l'AVAP est intégrée en annexe du règlement et s'il est évoqué une mise à jour du dossier de PLU une fois l'AVAP approuvée, « la mise en application opérationnelle » de l'AVAP peut parfois interroger par rapport aux nombreux zonages et/ou secteurs concernés par l'AVAP. Par exemple, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°15 et 18 du projet de PLU, localisées au sein de la zone S2, ne paraissent pas forcément cohérentes avec le projet de règlement de l'AVAP tel qu'annexé au projet de PLU. De même, l'inconstructibilité prévue pour le secteur S1 (p.12 de ce même projet de règlement de l'AVAP) n'est retranscrite ni sur les plans (de zonage ou servitudes) ni sur les plans de l'AVAP. Une mise en cohérence des documents est donc souhaitable.

**En conclusion, le rapport de présentation présente les différentes parties requises l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme. Des compléments pourraient toutefois utilement être apportés sur la compatibilité aux documents-cadres en matière de mixité sociale (cf. point 2.2).**

**Sur le fond, la prise en compte de l'environnement dans le projet appelle principalement à davantage d'encadrement du règlement en zone N (en particulier Ns et Nns) afin de préserver au mieux certains espaces et habitats naturels remarquables (voir point 3.1). Des précisions sur les mesures compensatoires envisagées et sur leur suivi seraient en outre souhaitables.**

A cet effet, je vous rappelle que votre projet ne doit pas être modifié avant l'enquête publique et que cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le Préfet  
~~Le Sous-Préfet~~  
Stéphane GUYON